

Fiscalité, blanchiment et sphère privée

Actuellement, la concurrence fiscale est de plus en plus vigoureuse! Les pays et territoires proposant des taux d'imposition compétitifs, améliorent l'efficacité des marchés de capitaux, et contribuent ainsi à l'accroissement des investissements et de nouveaux d'emplois, tout en incitant les gouvernements à optimiser l'usage de leurs ressources fiscales.

La seule «réponse» appropriée qu'ont trouvé les pays fiscalement «gourmands» au problème de la concurrence fiscale, est le libre échange d'informations. Cependant, il ouvre la voie à l'imposition extraterritoriale et à des pouvoirs non contrôlés, exercés par des bureaucraties non élues.

Postulat de M. John Healey, Ministre de l'économie britannique: *«L'évasion fiscale («tax avoidance») est (...) un phénomène international, et il est vital que nous ayons une coopération internationale (...) pour nous y attaquer comme nous le faisons pour combattre le terrorisme, le crime organisé, le blanchiment d'argent et la fraude.»*

Dans certains pays, l'évasion fiscale constitue déjà un délit de blanchiment. Le secret bancaire a été créé le siècle passé pour répondre aux abus de pouvoir pratiqués par des régimes dictatoriaux et il continue à attirer du capital. Postulat d'Adam Smith en 1776 :

«Le propriétaire de capital est proprement citoyen du monde, et il n'est attaché nécessairement à aucun pays. Il serait bientôt disposé à abandonner celui où il se verrait exposé à des recherches vexatoires qui auraient pour objet de le soumettre à un impôt onéreux, et il ferait passer son capital dans quelque autre lieu où il pourrait mener ses affaires et jouir de sa fortune à son aise.»

Aujourd'hui, la technologie attire le capital de manière quasi instantanée et est également utilisée de façon efficace par des gouvernements à des fins inquisitoriales. A mesure que l'inquisition s'intensifie, de nouveaux environnements et technologies se créeront en vue de protéger le capital d'une imposition excessive et les contribuables des intrusions injustifiées dans leur sphère privée.

La Suisse fait encore partie des pays qui «vend» la protection de la sphère privée du client. Mais pourra-t-elle résister longtemps aux sirènes politiques la poussant à se rendre «OCDE / GAFI compatible» en matière d'échange d'informations et sur la définition du terme «blanchiment d'argent» ?

C'est précisément le rôle des OAR qui, par leur proximité du marché, sont les mieux équipés pour défendre les intérêts de leurs membres, pour améliorer efficacement la lutte contre les authentiques délits de blanchiment de capitaux, tout en respectant la sphère des clients et les impératifs économiques de la place financière suisse.

Walter STRESEMANN
Président de la Commission de gestion

Steuern, Geldwäscherei und Privatsphäre

Gegenwärtig ist der Steuerwettbewerb immer kräftiger! Jene Länder und Gebiete, die konkurrenzfähige Steuersätze anbieten, verbessern die Effizienz der Kapitalmärkte und tragen so zur Steigerung der Investitionen und der Beschäftigungsraten bei, während die Regierungen dazu angehalten werden, den Einsatz ihrer Fiskalressourcen zu optimieren.

Die einzige gefundene «Antwort» der Staaten, die auf hohe Steuereinnahmen setzen, auf das Problem des Steuerwettbewerbs ist der ungehinderte Informationsaustausch. Dieser öffnet jedoch Tür und Tor der extraterritorialen Besteuerung sowie unkontrollierten Machtbefugnissen, die durch Bürokratien ausgeübt werden, welche sich keinem Wahlverfahren stellen müssen.

Der britische Wirtschaftsminister John Healey behauptete einst, *dass die Steuerflucht («Tax Avoidance») ... ein international auftretendes Phänomen bildet, und dass es lebenswichtig sei, über eine internationale Zusammenarbeit verfügten sich ihrer anzunehmen, wie wir es bei der Bekämpfung des Terrors, des organisierten Verbrechens, der Geldwäscherei und des Betrugs tun.*

In einigen Ländern gilt Steuerflucht bereits als Geldwäschereidelikt. Das Bankgeheimnis wurde im vergangenen Jahrhundert eingeführt – als Antwort auf Missbräuche seitens diktatorischer Regimes. Wie sagte Adam Smith aber bereits im Jahr 1776:

«Der Kapitaleigentümer ist ein eigentlicher Weltbürger, der nicht notwendigerweise an ein Land gebunden ist. Er wäre dazu bereit, jenes zu verlassen, in dem er schikanösen Nachforschungen ausgesetzt wäre, welche zum Zwecke hätten, ihn einer kostspieligen Steuer zu unterwerfen, und würde sein Kapital an einen anderen Standort verlegen, an dem er seine Geschäfte tätigen und sein Vermögen nach Belieben nutzen könnte.»

Heutzutage zieht die Technologie sogleich Kapital augenblicklich an und Regierungen verwenden sie auch zu inquisitorischen Zwecken. Verstärkt sich die Inquisition, so werden sich neue Umfelder und Technologien entwickeln, um das Kapital vor einer übermässigen Besteuerung zu schützen und um die Steuerpflichtigen vor ungerechtfertigten Eingriffen in ihre Privatsphäre zu bewahren.

Die Schweiz gehört nach wie vor zu denjenigen Ländern, die den Schutz der Privatsphäre des Kunden «verkauft». Sie zeigt, dass sie aber willens ist, dem politischen Sirenenengesang zu widerstehen, der sie dazu verleitet, beim Informationsaustausch und bei der Definierung des Ausdrucks «Geldwäscherei» «OECD / FATF kompatibel» zu werden ?

Es sind gerade die SROs, die durch ihre Marktnähe am besten gewappnet sind, die Interessen ihrer Mitglieder durch eine bessere, effiziente Bekämpfung der echten Geldwäscher Delikte, zu vertreten und gleichzeitig die Privatsphäre der Kunden und die Interessen des Finanzplatzes Schweiz zu wahren.

Walter STRESEMANN
Präsident der Finanzkommission

Programme de formation 2006-2007 / Ausbildungsprogramm 2006-2007 Programma di formazione 2006-2007 / Training programme 2006-2007

Séminaires de base / Grundseminar / Corsi di base / Basic Course

F	Mardi 19 septembre 2006	9h. - 17h.	Lausanne	Séminaire général en français
D	Donnerstag 2 November 2006	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundseminar auf Deutsch
E	Wednesday 22 November 2006	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
F	Mercredi 7 février 2007	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français
E	Wednesday 9 May 2007	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
F	Mercredi 6 juin 2007	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français

Ateliers / Workshop

F	Mercredi 04 octobre 2006	14h. - 17h.	Genève	«Financement du terrorisme»
F	Mercredi 18 octobre 2006	14h. - 17h.	Lausanne	«Gestion de fortune»
D	Freitag 3 November 2006	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Workshop auf Deutsch
F	Jeudi 7 décembre 2006	14h. - 17h.	Lausanne	«Administration de sociétés & trusts»
F	Mercredi 17 janvier 2007	14h. - 17h.	Genève	«Immobilier»
F	Mercredi 28 février 2007	14h. - 17h.	Genève	«Transfert de fonds»
E	Wednesday 14 March 2007	2 pm - 5 pm	Geneva	«Company administration & trusts»
F	Mercredi 21 mars 2007	18h. - 21h.	Genève	«Change»
F	Mercredi 18 avril 2007	14h. - 17h.	Genève	«Instruction pénale des affaires de blanchiment»
E	Tuesday 8 May 2007	2 pm - 5 pm	Geneva	«Terrorist financing»
I	Mercoledì 16 maggio 2007	14 alle 17 ore	Lugano	«Il finanziamento del terrorismo»
F	Jeudi 21 juin 2007	14h. - 17h.	Lausanne	«Réviseurs LBA»

Pour plus de détails et un résumé complet des cours, veuillez consulter notre site internet.

Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire par le biais du formulaire d'inscription électronique disponible en ligne.

Für mehr Information und für eine vollständige Zusammenfassung der Kurse, konsultieren bitte unsere Website.

Sie können sich bereits mit den elektronischen Anmeldeformular anmelden.

Per ulteriori dettagli e per un riassunto completo dei corsi, vogliate consultare la nostra website.

Potete già iscrivervi con il formulario d'iscrizione elettronica disponibile sulla nostra website.

For more details and for a complete summary of the courses, please consult our website.

For subscription, proceed with our new registration electronic system available online.

Evolution législative : état des lieux

Fin de l'assujettissement à la LBA des distributeurs de fonds de placement au sens de la loi sur les fonds de placement (Source : AdC)

Lors de sa séance du 9 novembre 2005, le Conseil Fédéral a décidé l'entrée en vigueur au 1er janvier 2006 de la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RO 2005 5269). Dans le cadre de cette révision, l'art. 2 al. 3 lit. d de la LBA (RS 955.0) a été abrogé. Ainsi, les distributeurs de fonds de placement suisses et étrangers et les représentants de fonds de placement étrangers non soumis à une autorité de surveillance instaurée par une loi spéciale qui proposent ou distribuent des parts de fonds ne seront plus soumis à la LBA à partir du 1er janvier 2006 si cette activité était l'unique cause de leur assujettissement à la LBA. Par contre, les distributeurs de fonds de placement exerçant, parallèlement à leur activité de distributeur, d'autres activités soumises à la LBA (par exemple, trafic des paiements, gestion de fortune, etc...) devront conserver leur affiliation auprès d'un organisme d'autorégulation ou leur autorisation auprès de l'Autorité de contrôle si ces activités sont exercées à titre professionnel selon l'OAP-LBA (RS 955.20).

Entrée en vigueur de la taxe de surveillance dans le secteur non bancaire le 1er janvier 2006 (rappel)

Dans le cadre du programme d'allègement 2003 des finances fédérales, le Parlement a introduit une taxe de surveillance à prélever auprès des intermédiaires financiers directement soumis à l'Autorité de contrôle (IFDS) et des organismes d'autorégulation (OAR) reconnus par cette autorité.

La taxe de surveillance doit couvrir l'ensemble des frais de l'Autorité de contrôle qui ne sont pas couverts par le produit des émoluments au sens de l'art. 21 OE AdC. Par son intermédiaire, les frais de la surveillance sont mis directement ou indirectement à la charge de ceux qui bénéficient de cette surveillance, à savoir les intermédiaires financiers du secteur non bancaire.

Afin de calculer la taxe de surveillance de chaque OAR et IFDS, l'Autorité de contrôle a procédé à un relevé des données en mai 2006. Les données des OAR et des IFDS nécessaires au calcul (le produit brut et le nombre d'intermédiaires financiers affiliés) seront analysées entre mai et septembre.

Taxe OAR : comment justifier que l'Etat couvre l'intégralité des coûts de fonctionnement d'un service par le biais d'une taxe ?

L'ARIF et d'autres OAR romands ont décidé de recourir contre les bordereaux de taxation qui leur seront notifiés dans le courant du deuxième semestre 2006. En effet, en raison des répercussions importantes que pourrait avoir cette taxe sur les cotisations annuelles (25% ou plus pour certains OAR), il est apparu primordial, dans l'intérêt de nos membres, de s'opposer au principe et aux modalités de cet impôt.

Afin d'assurer une répartition équitable des coûts de la procédure et de rationaliser cette dépense, un groupe de travail, formé de représentants juristes des OAR concernés, a été constitué en juin pour préparer la procédure en collaboration avec un avocat expert fiscal diplômé. Le recours s'inspirera principalement de l'avis de droit rendu en 2005 par le Professeur Xavier Oberson, lequel a mis en évidence l'inconstitutionnalité de cette taxe.

Le succès du recours ne pouvant pas être garanti, de même que l'octroi de l'effet suspensif, les membres de l'ARIF recevront un appel de cotisation destiné à provisionner le montant de la taxe OAR, cette perception permettant en outre aux membres de distinguer les coûts engendrés par l'administration dans le système de surveillance LBA de la cotisation à l'ARIF.

Aktueller Stand der rechtlichen Entwicklungen

Beendigung der Unterstellungspflicht unter das GwG von Vertriebssträger von Anlagefonds (Quelle : Kst)

Anlässlich seiner Sitzung vom 9. November 2005 hat der Bundesrat die Revision des Versicherungsaufsichtsgesetzes auf den 1. Januar 2006 beschlossen (AS 2005 5269). Im Rahmen dieser Revision wurde Art. 2 Abs. 3 Bst. d GwG (SR 955.0) aufgehoben. Vertriebssträger von schweizerischen und ausländischen Anlagefonds sowie Vertreter von ausländischen Anlagefonds die Anteile eines Anlagefonds anbieten oder vertreiben und nicht einer spezialgesetzlichen Aufsicht unterstellt sind, sind somit ab dem 1. Januar 2006 nicht mehr dem GwG unterstellt, sofern diese Unterstellung ausschliesslich durch diese Vertriebstätigkeit aufgelöst wurde.

Vertriebssträger die neben dieser Tätigkeit noch weitere dem GwG unterstellte Tätigkeiten (z.B. Dienstleistungen für den Zahlungsverkehr, Vermögensverwaltung, usw.) ausüben, müssen hingegen ihre Mitgliedschaft bei einer Selbstregulierungsorganisation oder ihre Bewilligung der Kontrollstelle beibehalten, sofern sie ihre Tätigkeit berufsmässig im Sinne der VB-GwG (SR 955.20) ausüben.

Inkrafttreten der Aufsichtsabgabe im Nichtbankbereich am 1. Januar 2006 (Reminder)

Im Rahmen des Entlastungsprogramms 2003 des Bundeshaushaltes hat das Parlament die Einführung einer Aufsichtsabgabe für die beaufsichtigten Selbstregulierungsorganisationen (SRO) und die der Kontrollstelle direkt unterstellten Finanzintermediäre (DUF) beschlossen.

Die Aufsichtsabgabe dient der Deckung jener Kosten, die nicht durch Gebühreneinnahmen nach Art. 21 GebV Kst gedeckt werden können. Mit der Einführung einer Aufsichtsabgabe werden die Kosten gezielt auf die nutznussende Branche, d.h. auf den Parabankensektor überwältzt.

Im Mai 2006 hat die Kontrollstelle die für die Berechnung der individuellen Aufsichtsabgabe notwendige Datenerhebung vorgenommen und zu diesem Zweck jedem DUF und jeder SRO ein entsprechendes Formular zugestellt. Zwischen Mai und September wird die Kontrollstelle die eingehenden Daten (der Bruttoertrag und die Anzahl der angeschlossenen Finanzintermediäre) der DUF und der SRO prüfen und verarbeiten.

9 novembre 2006: 8^{ème} AG de l'ARIF / 9. November 2006: 8. GV der ARIF

Le Comité a le plaisir de vous communiquer que la 8^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 9 novembre 2006, en fin d'après-midi, au Swissôtel Métropole à Genève. L'Assemblée sera suivie d'une intervention du Prof. J.-B. Zufferey, Université de Fribourg, qui présentera un état des lieux des travaux liés à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (AUFIN).

Der Vorstand hat das Vergnügen Sie zu informieren, dass die 8. ordentliche Generalversammlung der ARIF am 9. November 2006, am späten Nachmittag, im Swissôtel Métropole in Genf stattfinden wird. Danach laden wir Sie gerne zum Referat vom Prof. J.-B. Zufferey ein, Dozent an der Universität Freiburg. Er wird über den aktuellen Stand des FINMA Projekts referieren.

Nouvelle convention d'agrément pour les réviseurs LBA / Neue Zulassungsvereinbarung für die GwG-Revisionsstelle

Le texte en vigueur jusqu'ici, qui datait de la mise en place de la LBA et de l'OAR ARIF, a été revu par son Comité à la lumière des expériences de ces dernières années. Un nouveau texte a été adopté par le Comité de l'ARIF dans sa séance du 6 mars 2006. Il définit avec une plus grande précision le rôle et les devoirs des Réviseurs agréés par l'ARIF. Le Comité de l'ARIF a décidé de mettre en vigueur cette nouvelle convention d'agrément dès le 1^{er} juillet 2006.

L'adhésion à cette nouvelle convention est obligatoire pour les Réviseurs LBA qui souhaitent continuer d'être agréés par l'ARIF et d'être habilités à effectuer la révision de ses membres pour la période de révision LBA se terminant au 30 juin 2007.

Der bisher geltende Text, welcher aus der Zeit der Einführung des GwG und der ARIF als SRO stammte, wurde durch den Vorstand der ARIF im Lichte der in den vergangenen Jahren gesammelten Erfahrungen revidiert. Anlässlich seiner Sitzung vom 6. März 2006 hat der Vorstand einen neuen Wortlaut verabschiedet, welcher die Rolle und die Aufgaben der durch die ARIF zugelassenen Revisionsstellen genauer umschreibt. Der Vorstand der ARIF hat beschlossen, diese neue Zulassungsvereinbarung ab 1. Juli 2006 in Kraft zu setzen.

Die Zustimmung zu dieser neuen Vereinbarung ist für jene GwG-Revisionsstellen zwingend, welche weiterhin durch die ARIF zugelassen und dazu befugt sein möchten, Revisionen ihrer Mitglieder für die am 30. Juni 2007 zu Ende gehende GwG-Revisionsperiode vorzunehmen.

Rapport de l'Autorité de Contrôle relatif à l'analyse de la qualité de la formation de l'ARIF pour 2005-2006

En date du 9 février 2006, deux représentants de l'Autorité de Contrôle ont participé en qualité d'observateurs au séminaire de formation de base de l'ARIF. Le but de l'analyse effectuée par l'Autorité de Contrôle est de vérifier la qualité du contenu des formations proposées par les OAR.

Suite à cette visite, les résultats du rapport nous ont été communiqués par écrit et relèvent la conclusion suivante :

« La formation a été de bon niveau et adaptée aux affiliés de l'ARIF. Les orateurs ont su faire les renvois nécessaires au règlement d'autorégulation de l'ARIF et présenté la matière de façon intéressante et accessible pour les participants. La résolution des cas pratiques a été un des éléments fondamentaux dans le cadre de la présentation et de l'analyse des obligations légales et réglementaires des intermédiaires financiers. Elle a été menée à bien. Il en est allé de même quant à la présentation de la structure dans laquelle s'inscrivent ses nouveaux affiliés. Par conséquent, il peut être affirmé que, dans le cadre du séminaire du 9 février 2006, l'ARIF a respecté ses exigences réglementaires. »

Prochaine édition : Début 2007 / Nächste Ausgabe : Anfang 2007 Prossima edizione : Inizio 2007 / Next edition : Beginning of 2007

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: M. Norberto BIRCHLER (directeur).

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Impression: Secrétariat de l'ARIF

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. 022 / 310.07.35 Fax 022 / 310.07.39